

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 57

25 août 1971

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1971 ayant pour objet de modifier certaines dispositions du règlement grand-ducal du 13 avril 1970 déterminant pour l'administration des postes et télécommunications 1. les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres inférieurs et moyens 2. la durée du stage des candidats fonctionnaires recrutés parmi les volontaires de l'armée	page 1658
Règlement ministériel du 19 août 1971 fixant pour l'année 1971 la date d'interdiction d'asperger les vignobles	1660
Règlements communaux	1660

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1971 ayant pour objet de modifier certaines dispositions du règlement grand-ducal du 13 avril 1970 déterminant pour l'administration des postes et télécommunications 1. les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres inférieurs et moyens 2. la durée du stage des candidats fonctionnaires recrutés parmi les volontaires de l'armée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les lois subséquentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dispositions des articles 2, 3, 9, 10, 11 rubrique I et 21 du règlement grand-ducal du 13 avril 1970 déterminant pour l'administration des postes et télécommunications

1. les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres inférieurs et moyens

2. la durée du stage des candidats fonctionnaires recrutés parmi les volontaires de l'armée sont remplacées par les dispositions suivantes:

« **Art. 2.** (1) Les candidats désirant participer à un examen-concours d'avant-stage doivent être de nationalité luxembourgeoise. Les candidats à un emploi de la carrière inférieure doivent être âgés de 17 ans au moins, ceux à un emploi de la carrière moyenne de 18 ans au moins. Sauf dispense d'âge à accorder dans des cas exceptionnels par Monsieur le Ministre des Finances, les candidats à un emploi des deux carrières précitées ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 30 ans le jour où l'examen-concours d'avant-stage a lieu.

(2) Les candidats doivent être aptes à l'emploi recherché et être indemnes (ou définitivement guéris) de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse. En règle générale, il est procédé seulement après le concours à l'examen médical des candidats reçus. Toutefois, les candidats qui ont des doutes sur leur aptitude physique peuvent demander à subir un examen médical avant de se présenter aux épreuves du concours. »

« **Art. 3.** L'admission au stage d'expéditionnaire des postes pour les candidats non recrutés parmi les agents de la carrière de facteur ainsi que l'admission au stage de rédacteur des postes sont subordonnées aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 août 1970 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics. »

« **Art. 9.** (1) La durée du stage des facteurs stagiaires recrutés parmi les volontaires de l'armée est fixée à six mois.

(2) La durée du stage pour tous les autres stagiaires est de trois années. »

« **Art. 10.** (1) Vers la fin de leur stage, les stagiaires doivent se soumettre à un examen qui décide de leur admission définitive.

(2) En cas d'insuccès à l'examen dont question sub (1) ci-avant le stage peut être prolongé d'une année, à l'expiration de laquelle les candidats doivent se soumettre à nouveau à l'examen. Un second échec entraîne de plein droit le licenciement des candidats à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel l'épreuve a eu lieu. »

« **Art. 11.** Les examens d'admission définitive pour les différentes fonctions portent sur les matières suivantes:

Cadre administratif

1° Examen de facteur:

a) Langue française (dictée);

- b) Langue allemande (reproduction);
- c) Instructions sur le service des facteurs;
- d) Géographie postale y compris éléments de la nomenclature des localités du pays.

2° Examen d'expéditionnaire (pour les candidats recrutés dans le concours général organisé par le Ministère de la fonction publique);

- a) Langue française (rédaction);
- b) Langue allemande (rédaction);
- c) Règlement sur le service postal intérieur et international;
- d) Règlements sur le service des télécommunications intérieur et international;
- e) Géographie postale y compris nomenclature complète des localités du pays;
- f) Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat;
- g) Eléments de comptabilité postale.

3° Examen de rédacteur:

- a) Langue française: dissertation sur un sujet administratif;
- b) Service postal: extraits des conventions, arrangements, règlements et instructions sur les services intérieur et international;
- c) Service des télécommunications: extraits des conventions, arrangements, règlements et instructions sur les services intérieur et international;
- d) Comptabilité des bureaux en sous-ordre;
- e) Géographie postale y compris nomenclature complète des localités du pays;
- f) Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat;
- g) Organisation de l'Administration. »

« **Art. 21.** Peuvent être nommés commis technique et commis technique principal les expéditionnaires techniques, artisans principaux, premiers artisans principaux et commis techniques adjoints qui ont subi avec succès l'examen ci-après portant sur les matières suivantes:

1° pour les candidats aux emplois dans les centraux de télécommunications:

A. — dans la branche d'électricien:

- a) Langue française (rapport administratif);
- b) Langue allemande (rapport administratif);
- c) Electricité appliquée aux télécommunications (connaissances élargies);
- d) Centraux téléphoniques (connaissances théoriques et pratiques approfondies);
- e) Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat;

B. — dans la branche de mécanicien-ajusteur:

- a) Langue française (rapport administratif);
- b) Langue allemande (rapport administratif);
- c) Mécanique et technologie professionnelle (connaissances approfondies);
- d) Atelier d'ajustage et centraux (connaissances théoriques et pratiques approfondies);
- e) Electricité (notions élargies);
- f) Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat.

2° pour les candidats aux emplois dans les services de construction téléphonique:

- a) Langue française (rapport administratif);
- b) Langue allemande (rapport administratif);
- c) Electricité appliquée aux télécommunications (connaissances élargies);
- d) Réseaux aériens et souterrains, installations d'abonnés (projets);
- e) Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat.

3° pour les candidats aux emplois dans l'atelier mécanique:

- a) Langue française (rapport administratif);
- b) Langue allemande (rapport administratif);
- c) Technique de l'automobile et technologie professionnelle (connaissances approfondies);

- d) Ateliers et garages (connaissances théoriques et pratiques approfondies);
- e) Electricité automobile;
- f) Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat.

Pour pouvoir participer à l'examen prémentionné les candidats doivent avoir passé depuis au moins trois années, soit l'examen d'expéditionnaire technique, soit l'examen d'artisan principal et de premier artisan principal.»

Art. 2. Sont abrogées les dispositions du paragraphe (8) de l'article 24 du règlement grand-ducal du 13 avril 1970 spécifié à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Cabasson, le 27 juillet 1971

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Jean

Règlement ministériel du 19 août 1971 fixant pour l'année 1971 la date d'interdiction d'asperger les vignobles.

Le Ministre de l'agriculture et de la viticulture,

Vu le règlement grand-ducal du 14 juillet 1971 relatif à l'exécution du règlement CEE n° 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) et notamment son article 3;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'aspersion des vignobles plantés de cépages aptes à donner des vins de qualité produits dans des régions déterminées est interdite à partir du 26 août 1971.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.
Luxembourg, le 19 août 1971.

*Pr le Ministre de
l'Agriculture et de la Viticulture,
Le Secrétaire d'Etat,
Camille Ney*

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois)

Junglinster. — Taxe de confection d'une fosse aux cimetières.

Par une délibération du 8 juin 1971 le conseil communal de Junglinster a fixé la taxe de confection d'une fosse aux cimetières.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1971.

Larochette. — Taxe de corbillard.

Par une délibération du 8 juin 1971 le conseil communal de Larochette a décidé de majorer la taxe de corbillard.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1971.

Reckange-sur-Mess. — Taxes d'évacuation des ordures ménagères.

Par une délibération du 9 mars 1971 le conseil communal de Reckange-sur-Mess a décidé de majorer les taxes d'évacuation des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 30 juin 1971.

Vianden. — Règlement-taxes sur la piscine en plein air.

Par une délibération du 29 avril 1971 le conseil communal de Vianden a fixé les taxes en rapport avec la piscine en plein air à Vianden.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 30 juin 1971 et par décision ministérielle du 19 juillet 1971.